

Copy Party

mode d'emploi
pour les
bibliothécaires
et
documentalistes



Qu'est-ce qu'une Copy Party?

C'est un événement organisé par ou dans une bibliothèque, qui propose aux lecteurs de réaliser des reproductions sur place des documents mis à disposition par l'établissement (sauf logiciels et bases de données et documents protégés par DRM. Pour rester dans la légalité, les participants doivent apporter leur propre matériel de copie.

La première Copy Party a été organisée le 7 mars 2012 à la BU de la Roche-sur-Yon. (et depuis plusieurs ont été organisés à Lille, à Rezé....)

Pourquoi organiser une Copy Party dans ma bibliothèque?

Une Copy Party est l'occasion d'expliquer à nos usagers les droits d'auteurs et leurs exceptions, dont une en particulier : la copie privée.

Mais il n'est pas obligatoire d'utiliser une Copy Party pour cela. Suite à la réforme du 20 décembre 2011, la copie privée est possible à partir de « sources licites » en tout temps et il n'est pas besoin qu'une Copy Party soit spécialement organisée dans un établissement pour avoir le droit de réaliser des copies privées à partir des collections de bibliothèques.

Qu'est-ce que la copie privée?

Lors de la Copy Party, vous allez réaliser des copies de documents. Du point de vue du droit d'auteur, une copie constitue un acte de reproduction (fixation sur un support). La reproduction fait partie, avec la représentation (communication au public), des droits dits patrimoniaux dont bénéficient les titulaires de droits sur une œuvre protégée.

En principe, une autorisation de leur part est requise préalablement à toute copie de leur création. Ils peuvent autoriser ou interdire cette reproduction ou conditionner leur

consentement au versement d'une rémunération.

Il existe cependant dans le Code de Propriété Intellectuelle une série de dispositions appelées « exceptions au droit d'auteur » qui dérogent, dans certaines hypothèses délimitées, au principe de l'autorisation préalable. Cela signifie que l'on peut effectuer les actes auxquels correspondent les exceptions sans demander d'autorisation, à condition de respecter les conditions fixées par la loi. Une de ces exceptions est la copie privée qui sert de fondement à la Copy Party. Elle figure à l'article L. 122-5 du Code :

Article L122-5: Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :[...] 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art (...) et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde (...) ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique.

Quels sont les droits de nos usagers en matière de copie privée?

Les usagers peuvent librement copier, en partie ou en intégralité, tous les documents disponibles d'une bibliothèque (livres, revues, magazines, CD, DVD) à l'exception des logiciels et bases de données, à condition :

- **d'utiliser leur propre matériel de reproduction**
- **de réserver ces copies à leur usage personnel**
- **de ne pas briser de DRM (protections anti-copie)**
- **de ne pas diffuser ces copies sur internet ni les envoyer par mail à des amis.**



Quels documents peut-on copier?

Depuis une réforme du régime de la copie privée intervenue le 20 décembre 2011, le législateur a explicitement indiqué que les copies privées, pour être légales, devaient être réalisées à partir d'une « source licite », et les bibliothèques en sont une. En effet, consulter ou emprunter un document en bibliothèque constitue un moyen d'accéder légalement à une œuvre protégée. C'est la raison pour laquelle une Copy Party est désormais possible en bibliothèque.

Lors de la Copy Party, vous pouvez donc réaliser des reproductions à partir des documents et ressources qui font régulièrement partie des collections de la bibliothèque. Cela vaut par exemple pour les livres, les périodiques (revues et magazines), les CD ou les DVD.

Il faut cependant noter deux types de documents pour lesquels vous ne pourrez pas réaliser de copies sur le fondement de la copie privée : les logiciels et les bases de données.

Doit-on obligatoirement utiliser son propre matériel pour faire les copies?

Oui. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris a indiqué que la copie ne pouvait être considérée comme privée que dans la mesure où le copiste ne réalisait une reproduction qu'avec un matériel dont il était propriétaire.

Cela signifie que dans le cadre de la Copy Party, il faudra que vous réalisiez les reproductions des ouvrages de la bibliothèque uniquement avec des appareils qui vous appartiennent et que vous aurez apportés à cette occasion. Il peut s'agir d'un ordinateur portable, d'un graveur, d'un disque dur externe, d'un appareil photo, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil similaire.

Vous ne pourrez pas emprunter l'appareil d'un des participants à la Copy Party pour réaliser la reproduction et vous l'envoyer ensuite par mail, par exemple. Vous ne respecteriez pas les conditions posées par la jurisprudence.

Et pour les documents empruntés à domicile ça marche aussi ?

Oui, mais pas pour tous les documents. La Copy Party consiste à réaliser des reproductions sur place dans un établissement à partir de documents mis à disposition par la bibliothèque. Mais les usagers peuvent également réaliser des copies privées à partir des documents empruntés, dans la mesure où ils respectent les conditions posées par la loi et où un droit de prêt existe.

- Pour les livres, c'est un mécanisme de licence légale, qui depuis la loi du 18 juin 2003, a donné une base légale au prêt public d'ouvrages par les bibliothèques. La reproduction de livres empruntés en bibliothèque est donc possible au titre de l'exception de copie privée.

- Pour les DVD, il n'existe pas de licence légale, mais les bibliothèques se procurent ces supports auprès d'intermédiaire qui négocient les droits de consultation sur place et de prêt auprès des titulaires de droits. La source reste donc bien licite en cas de prêt à l'utilisateur et une copie privée par ce dernier est possible.

- Pour les CD, en revanche, dans la plupart des bibliothèques, aucun accord n'a été conclu pour le prêt collectif de CD. Leur "prêt" ne constituant pas une source licite, seule la copie privée des CD sur place est autorisée.

- Pour d'autres types de supports, comme les jeux vidéos, il convient de rester prudent et il est préférable de ne pas réaliser de copies privées à partir des supports empruntés ou de vérifier auprès des bibliothécaires si un droit de prêt a bien été effectivement négocié.

Que faire si des moyens techniques de protection (DRM) empêchent la copie?

En ce qui concerne les CD ou les DVD, des verrous techniques peuvent venir limiter ou empêcher les facultés de copie des utilisateurs.

La loi DADVSI du 1er août 2006 a interdit de contourner ou d'inhiber une mesure technique de protection. De tels actes sont constitutifs d'un délit, passible d'une amende de 3750 à 30 000 euros.

Il est donc exclu de contourner un DRM lors d'une Copy Party.

Que peut-on faire avec les documents copiés à la bibliothèque?

La loi précise que les copies pour rester licites doivent être « strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Vous devrez donc réserver les copies des œuvres réalisées dans le cadre de la Copy Party à votre usage personnel, à l'exclusion de toute forme d'usage public.

La jurisprudence admet néanmoins, dans des conditions restrictives, que l'usage reste privé s'il se limite à votre cercle de famille (parents et amis proches) . Elle exclut cependant le prêt à des tiers des copies réalisées, qui impliquerait un abandon de votre part de la maîtrise des copies.

L'usage privé exclut par ailleurs formellement toute forme de mise en ligne, sur Internet, mais aussi à un petit nombre d'utilisateurs ciblés (ex : partage à des amis sur un réseau social). Il n'est pas compatible non plus avec l'envoi par mail en pièces jointes des copies à un tiers.

Vous pouvez en revanche réaliser plusieurs copies ou transfert des œuvres reproduites lors de la Copy Party, les stocker sur le disque dur d'un ordinateur personnel, une clé USB ou même un service de stockage en ligne (type Dropbox), dans la mesure où ce stockage exclut toute forme

de partage.

Notez cependant que dans le cadre d'une copie privée, vous n'êtes pas tenus de réaliser seulement une reproduction partielle de l'œuvre, mais vous pouvez la copier dans son intégralité.

La Copy Party est-elle entièrement gratuite?

L'acte de reproduction en lui-même n'exige pas de verser une rémunération aux titulaires de droits et les copies que vous réaliserez dans le cadre de la Copy Party pourront l'être à titre gratuit.

Cela ne signifie pas néanmoins que l'exception de copie privée en elle-même soit gratuite. En effet, une rémunération pour copie privée est prévue par la loi et versée par les usagers, sous la forme d'un surcoût payé lors de l'achat des supports vierges (cassettes audio et vidéo, CD-R, les DVD-R, baladeurs MP3, graveurs de salons, disques durs externes, mémoires flash, clés USB, téléphones mobiles, etc.).

La Copy Party n'est donc pas entièrement « gratuite » au sens où l'on s'acquitte de cette redevance lors de l'achat des moyens de reproductions que l'on emploie pour réaliser les copies.

Les usagers ont aussi déjà rémunéré les ayants-droits indirectement en payant leurs impôts dont une partie est allouée aux bibliothèques qui reversent une somme substantielle aux ayants-droits pour obtenir le "droit de prêt".

Existe-t-il d'autres cas où je peux réaliser légalement des copies en bibliothèque, mais qui ne relèvent pas de la copie privée ?

Oui, ces occasions sont nombreuses et peuvent relever de plusieurs terrains juridiques différents. Quelques exemples :

- L'usage des photocopieurs mis à disposition des usagers par la bibliothèque : le moyen de copie n'étant pas la propriété du

copiste, il ne s'agit donc pas de copies privées. La reprographie relève d'un système de gestion collective obligatoire, instauré par la loi du 3 janvier 1995. Cela signifie que pour mettre valablement à disposition de ses usagers des photocopieurs, la bibliothèque doit conclure un contrat avec le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) et lui verser une rémunération annuelle qui sera reversée par cette société de gestion collective aux titulaires de droits.

- L'usage de scanners mis à disposition des usagers par les bibliothèques : la loi sur la reprographie ne s'appliquant pas aux procédés numériques de copie, il faut rester prudent lorsqu'on utilise un scanner mis à disposition par une bibliothèque. La reproduction ne sera légale que pour des ouvrages du domaine public ou pour certains usages pédagogiques et de recherche (voir ci-dessous).

- Les copies réalisées à partir d'imprimantes connectées à des postes internet : Ces sorties papier sont généralement soit assimilées à des reprographies et gérées selon le même principe, soit autorisées par les licences négociés par les bibliothèques pour la mise à disposition de ressources numériques (mais elles peuvent aussi être interdites sur une base contractuelle par les fournisseurs).

-Les reproductions numériques d'extraits d'œuvres réalisées à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche : Le Code de Propriété Intellectuelle contient une autre exception, destinée à permettre l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. L'exception s'applique à la numérisation d'extraits d'œuvres, réalisées par des élèves, des étudiants, des chercheurs ou des enseignants, dans le cadre d'activités pédagogiques ou de recherche. La mise en œuvre de cette exception est complexe car les conditions varient en fonction des types de supports (livres, périodiques, images fixes, œuvres musicales ou audiovisuelles). Il est préférable de demander conseil aux bibliothécaires avant d'essayer de l'utiliser.